

PROCEDURE	2
MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DU LIVRET 1	5
MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DU LIVRET 2	6
NATURE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	8
ENTRETIEN.....	9
VALIDATION PARTIELLE DU DEC.....	10
ECHEC A LA VAE	12
STATISTIQUES DE LA VAE DU DEC	13

Si votre question ne figure pas dans cette FAQ, vous pouvez la poser au CNOEC en écrivant à :
contactpublicformation@experts-comptables.org

Procédure

- **Que dois-je faire avant d'entamer une démarche de VAE ?**

L'obtention du DEC par la VAE n'est pas une voie de contournement et ne se résume pas à une simple formalité. LA démarche VAE exige du temps et de la motivation. C'est pourquoi, avant de commencer à remplir le livret 1, il est vivement recommandé de prendre connaissance des trois livrets de compétences, afin de s'assurer que les expériences et les compétences que l'on souhaite faire valoir correspondent globalement aux critères qui y sont recensés.

Les livrets 1 et 2 et les référentiels de compétences sont à télécharger sur le site du SIEC :

<https://siec.education.fr/mes-outils/docutheque-131/validation-des-acquis-de-l'experience-du-diplome-d'expertise-comptable-vae-du-dec-documentation.html>

- **Doit-on être titulaire d'un diplôme avant de faire valider les acquis de son expérience ?**

Non, le principe de la VAE est de faire reconnaître les compétences acquises au cours de sa carrière. Toutefois, si le candidat détient des diplômes, il en fera naturellement mention dans son dossier.

- **Existe-t-il un accompagnement à la VAE ?**

Il n'existe pas d'accompagnement institutionnel à la VAE. Cependant, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables peut répondre à vos questions sur la façon de remplir les livrets. Pour un véritable accompagnement, il convient de se diriger vers certaines écoles spécialisées ou certains coachs qui peuvent proposer ce type de prestations, à sélectionner avec soin.

- **J'ai obtenu une épreuve du DEC par la voie de l'examen, puis-je poursuivre l'obtention du DEC dans le cadre de la VAE ?**

La demande de VAE porte obligatoirement sur l'ensemble du diplôme. Néanmoins, si vous avez validé certaines épreuves par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évalue votre Livret 2 pourra en tenir compte.

- **Ma demande de VAE du DEC peut-elle être partielle et porter sur une ou deux épreuves seulement ?**

Non, la demande de VAE doit obligatoirement porter sur l'ensemble du diplôme, donc sur les 3 épreuves. Si certaines épreuves ont été antérieurement validées par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évaluera votre Livret 2 pourra en tenir compte.

- **Est-ce que je peux me présenter simultanément aux épreuves du DEC et déposer un dossier de VAE ?**

Non, c'est rigoureusement interdit. On ne peut, au titre d'une même année civile, être inscrit au diplôme par la voie de l'examen et par la voie de la VAE.

- **Je travaille depuis 20 ans en cabinet d'expertise comptable, sans aucun diplôme. Puis-je m'engager directement dans une VAE du DEC ?**

Attention, l'obtention du DEC par la VAE suppose que vous exerciez dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable : diversité des missions réalisées, niveau de responsabilité et d'encadrement, ... A défaut, peut-être faut-il dans un premier temps valider le DCG ou le DSCG par la VAE et non directement le DEC.

- **Le DEC obtenu par la VAE a-t-il la même valeur que le DEC obtenu par le passage des épreuves ?**

La certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie classique des épreuves. Il s'agit du même diplôme.

- **Un candidat qui obtient le DEC par la VAE peut-il s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes**

Non, ce n'est pas possible. En effet, le DEC permet de s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes à condition d'avoir rempli les conditions du stage, conformément à l'article R 822-3 du code de commerce, ce qui n'est pas le cas, par définition, des candidats à la VAE.

- **Quelle différence entre VAE du DEC et procédure de l'article 7 bis ?**

La VAE constitue une voie d'accès au diplôme d'expertise comptable, alors que la procédure de l'article 7 bis de l'ordonnance de 1945 permet à un professionnel d'obtenir le droit de s'inscrire à l'Ordre des experts-comptables, sans être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

La procédure de l'article 7 bis concerne des personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. Elles doivent avoir 40 ans révolus au moment de leur demande et justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable. C'est une commission régionale, dite *Commission article 7 bis* qui autorise les candidats à demander leur inscription, après vérification qu'ils justifient des conditions d'accès à la profession. Une fois l'autorisation obtenue de la Commission, l'intéressé dispose d'un délai de quatre ans pour solliciter son inscription au tableau auprès du Conseil régional de l'Ordre (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 95).

- **Suite au dépôt du livret 1, je viens de recevoir un avis favorable pour la recevabilité de mon dossier. Est-ce que je peux/dois déposer mon Livret 2 dans la foulée ?**

Pas de précipitation ! La décision de recevabilité a une durée de validité de 2 ans. Il faut donc commencer par regarder attentivement ce qui est demandé dans le Livret 2 et en particulier, les trois référentiels de compétences, afin d'estimer si raisonnablement, l'expérience professionnelle s'approche ou recouvre ces référentiels. L'élaboration du Livret 2 est longue et exigeante, mieux vaut prendre le temps nécessaire pour en assurer la réalisation et veiller à respecter le calendrier.

- **Une fois le Livret 2 déposé, que se passe-t-il ?**

Après avoir déposé le livret 2 avant le 31 mai, le SIEC envoie une convocation à l'entretien qui se déroule en septembre/octobre. Au cours de cet entretien, le candidat présente son dossier et répond aux questions des membres du jury. Il ne s'agit en aucun cas d'un oral de connaissances, mais d'un entretien visant à apporter des compléments d'information ou des précisions sur certains aspects des expériences professionnelles dont le candidat se prévaut.

- **Existe-t-il des voies de recours contre une décision de VAE du DEC ?**

Les décisions rendues en matière de VAE sont prises par un jury qui décide souverainement. Ces décisions ne sont donc pas susceptibles d'un recours.

Modalités de dépôt et contenu du livret 1

- **Sous quelle forme doit-on déposer le Livret 1 ?**

Les livrets 1 doivent être adressés dûment complétés et **sous format dématérialisé exclusivement** (un seul et unique fichier PDF comprenant le livret 1 et les justificatifs) à l'adresse mail suivante : expertcompta@siec.education.fr

Aucune version papier ne doit être envoyée.

- **Faut-il joindre de nombreux documents au Livret 1 ?**

Les documents à fournir sont précisés par la circulaire de février 2020. Il s'agit principalement des documents justifiant de la nature et de la durée des activités, avec une présentation générale des emplois occupés.

Attention : Les documents justificatifs fournis ne doivent pas faire doublon. Ainsi par exemple, si vous présentez une attestation de l'employeur au titre d'un poste occupé entre 2015 et 2020, il est inutile de mettre également dans le dossier la copie des bulletins de salaires de 2015 à 2020 ou encore, la copie du contrat de travail. Il s'agit d'apprécier la simple recevabilité de la demande.

Modalités de dépôt et contenu du livret 2

- **Sous quelle forme doit-on déposer le Livret 2 ?**

Le livret 2 et les 3 référentiels de compétences doivent être dûment complétés et **sous format dématérialisé sur clé USB exclusivement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Maison des Examens – SIEC
Bureau DES 1 – DEC (VAE)
7 rue Ernest Renan
94749 – ARCUEIL Cedex

- **Quels types de documents doit-on joindre au Livret 2 ?**

Tous documents permettant d'attester des compétences recensées dans les référentiels de compétences sont à joindre.

Sont en revanche inutiles en ce qu'ils ne permettent pas de justifier des compétences acquises :

- les documents généraux relatifs à la profession tels que référentiel normatif, textes réglementaires
- les documents généraux relatifs au cabinet tels que la plaquette du cabinet
- les documents purement administratifs, tels que les fiches de salaires ou un relevé retraite

- **Je suis en train de compléter mon Livret 2. Dois-je rédiger un mémoire pour valider l'épreuve 3 du référentiel ?**

Non, surtout pas ! Ce serait un exercice chronophage et inutile. La VAE ne consiste en effet pas à faire comme si on passait les épreuves du diplôme. En revanche, il faut regarder si dans le cadre de votre expérience professionnelle, vous n'avez pas été amené(e) à rédiger une étude pour un client ou pour le cabinet et qui pourrait s'apparenter à un mémoire.

- **Quel genre de travaux d'études est attendu pour obtenir la dispense de l'épreuve n° 3 du DEC ?**

Il n'est pas attendu précisément des travaux d'études. Les examinateurs vont chercher à apprécier, à la lecture du livret 2 puis lors de l'entretien, si votre expérience vous a permis d'acquérir une compétence en matière de conceptualisation et de rédaction de documents substantiels, ayant trait à différentes questions de gestion au sens large. L'objectif est de cerner si vous êtes capable d'analyser et de résoudre une question liée à une ou à plusieurs disciplines relevant de l'exercice professionnel.

- **Que doit-on mettre dans le Livret 2 de VAE du DEC ?**

Le Livret 2 doit comporter un certain nombre de documents généraux sur le candidat et son parcours (CV, diplômes...), mais surtout le référentiel de compétences pour chacune des trois épreuves du diplôme avec les justificatifs correspondants.

- **Dois-je mettre dans le livret 2 les textes de réglementation comptable ?**

Non, le livret 2 doit permettre aux examinateurs de vérifier les compétences que vous avez acquises. La documentation professionnelle n'est pas un élément qui permet de les valider.

- **Dois-je mettre tous mes bulletins de salaire dans le livret 2 ?**

Non, le livret 2 ne doit comporter que les éléments permettant de valider les compétences acquises. Un bulletin de salaire permet d'identifier le poste occupé, ainsi que le niveau de rémunération correspondant. Il n'est pas nécessaire de tous les reprendre. Il faut garder à l'esprit que les documents présents dans le livret 2 sont des documents qui doivent permettre de vérifier les compétences acquises et il faut veiller à ne pas générer une inflation inutile du livret 2.

Nature de l'expérience professionnelle

- **Dans la mesure où je travaille en cabinet depuis 20 ans, est-ce que je validerai le DEC ?**

Le fait de travailler en cabinet depuis un certain temps n'est pas à lui seul suffisant. Il faut exercer son métier dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable, en termes de diversité des missions, niveau de compétences, encadrement, autonomie... Cette expérience sera rapprochée des 3 référentiels de compétences du diplôme.

- **Afin d'obtenir la validation de l'épreuve n° 1, quelles sont les compétences requises ?**

Les compétences qui seraient celles d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes en matière de déontologie, eu égard aux codes de déontologie des deux professions.

- **Après avoir acquis une première expérience de quelques années en expertise comptable, je me suis peu à peu spécialisé(e) en commissariat aux comptes et aujourd'hui ma fonction consiste principalement à superviser les travaux d'audit de l'équipe que je dirige. Mon profil est-il compatible avec le référentiel de l'épreuve n° 2 ?**

Le fait de s'être spécialisé au fil du temps en commissariat aux comptes n'est pas forcément un obstacle pour obtenir la dispense de l'épreuve n° 2. Toutefois, les examinateurs vont chercher à savoir si votre expérience vous a permis d'acquérir un champ de compétences suffisant en matière d'expertise comptable, sur le plan technique et normatif.

- **Si je ne fais que de l'audit, puis-je quand même déposer une demande de VAE du DEC ?**

Oui bien sûr. C'est l'expérience professionnelle dans son ensemble qui est appréciée dans le cadre de la VAE. Pour autant, dans une telle situation, le référentiel de compétences de l'épreuve 2 fera inmanquablement apparaître des manques. Toutefois, si l'expérience en expertise comptable est large, l'épreuve peut néanmoins être validée.

- **Je suis expert-comptable stagiaire, puis-je me présenter à la VAE ?**

Dans la mesure où l'expert-comptable stagiaire répond aux critères de l'arrêté du 13 février 2019 (expérience dans le domaine de la comptabilité et expérience supérieure à un an), vous pouvez engager une démarche VAE. Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la possibilité de faire état d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées sera problématique.

- **Je n'ai jamais travaillé en cabinet mais j'ai toujours fait de la comptabilité en entreprise. Puis-je prétendre obtenir le DEC par la voie de la VAE ?**

La demande sera sans doute considérée comme recevable au stade du Livret 1 dans la mesure où vous répondez aux critères de l'arrêté du 13 février 2020 (expérience dans le domaine de la comptabilité supérieure à un an). Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la possibilité de faire état d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées sera problématique.

Entretien

- **Comment se passe l'entretien de VAE ?**

L'entretien avec la commission d'examen dure moins d'une heure. Il a pour objectif d'apprécier l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Il permet au candidat de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier et ne constitue en aucun cas une interrogation orale sur les connaissances (art. 9 de l'arrêté du 13 février 2019).

- **Comment est composée la commission d'examen ?**

La commission d'examen est composée, en nombre égal, d'enseignants et d'experts-comptables, ou diplômés d'expertise comptable ou commissaires aux comptes, désignés par le président du jury national du DEC.

- **Dois-je rédiger un mémoire pour l'entretien de VAE ?**

Absolument pas. La démarche VAE suit une procédure distincte de celle des épreuves. Il n'y a donc aucun mémoire à produire. En revanche, il est recommandé d'insérer dans le Livret 2 les documents, études, rapports qui ont pu être rédigés dans le cadre professionnel.

- **Dans la mesure où j'ai correctement répondu aux questions qui m'ont été posées lors de l'entretien, puis-je en déduire que l'issue sera positive en termes de validation de la demande de VAE ?**

Non, certainement pas. L'entretien est simplement destiné à éclairer les membres de la commission d'examen sur certains points mentionnés dans le dossier et sur lesquels les examinateurs aimeraient avoir des précisions. Le fait de répondre correctement ne préjuge en rien de la validation du diplôme.

- **Pendant l'entretien, j'ai constaté que les examinateurs étaient sur leur ordinateur et écrivaient. Je me demande s'ils écoutaient bien ce que j'expliquais...**

La procédure de VAE étant totalement dématérialisée, tous les dossiers des candidats sont numériquement transmis aux examinateurs. Compte tenu du volume important de chaque dossier, les examinateurs ont pour habitude de constituer une fiche sur chaque candidat qu'ils remplissent au fur et à mesure de l'examen de votre dossier et qu'ils complètent ensuite, lors de l'entretien.

Validation partielle du DEC

- **Que faire après une validation partielle du DEC par la voie de la VAE ?**

En règle générale, deux possibilités s'offrent au candidat qui n'a pas validé les 3 épreuves du DEC par la VAE :

- S'inscrire aux épreuves qu'il n'a pas validées et passer l'examen
- Enrichir son expérience professionnelle de façon à combler les lacunes du référentiel de compétences correspondant et déposer alors un nouveau Livret 2.

- **Le jury me préconise de passer les épreuves que je n'ai pas validées par la voie de l'examen. Est-ce une obligation ?**

C'est une recommandation, à moins de pouvoir enrichir votre expérience professionnelle pour l'étendre à des domaines non couverts jusque-là. Vous pourrez alors le moment venu faire valoir ces nouvelles compétences et vous réengager dans une procédure VAE en déposant un nouveau livret 2. En pratique, cette solution est souvent peu compatible avec le poste occupé, sauf à changer d'emploi... Pour cette raison, la voie de l'examen est sans doute la plus accessible.

- **Après une validation partielle du diplôme en VAE, je décide de passer les épreuves non validées, par la voie de l'examen. Suis-je soumis aux mêmes règles que les autres candidats qui passent les épreuves par la voie classique ?**

Le candidat à la VAE qui passe les épreuves non validées se trouve dans une situation hybride :

- Comme les autres candidats qui passent les épreuves par la voie classique :
 - Il s'inscrit aux épreuves sur le site du SIEC selon les mêmes modalités et dans le même calendrier
 - Il compose dans les mêmes conditions (même lieu, mêmes dates, mêmes sujets...)
- Contrairement aux candidats qui passent les épreuves par la voie classique, le candidat se situant dans la procédure VAE n'obtient pas une note à l'épreuve mais une décision de validation/non validation. Il en résulte que ni le dispositif de compensation des notes, ni le délai de report des notes sur huit sessions ne lui sont applicables.

- **En cas de validation partielle des épreuves 1 et 2, dois-je rédiger un mémoire ?**

Lorsqu'un candidat obtient les épreuves 1 et 2 par la VAE, il doit rédiger et soutenir un mémoire pour obtenir le DEC. Dans ce cas, il est soumis à la procédure d'agrément de son sujet de mémoire, comme les autres candidats.

- **J'avais passé et obtenu l'épreuve 1 de déontologie et réglementation professionnelle lorsque je m'étais présenté(e) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable par la voie de l'examen, à l'issue de mon stage. Or, j'ai présenté un dossier de VAE et le jury ne m'a pas validé cette épreuve. Est-ce normal ?**

En réalité, tout dépend de la date à laquelle vous avez passé et validé cette épreuve. Si vous avez passé cette épreuve il y a plus d'une dizaine d'années, la réglementation professionnelle et la déontologie ont depuis considérablement évolué, tant dans le domaine de l'expertise comptable que du commissariat aux comptes. Il n'est donc pas anormal que la commission d'examen considère que cette expérience est trop ancienne et en décalage avec l'actuel référentiel de compétences. Ajoutons que,

jusqu'en 2010, la déontologie et la réglementation professionnelle était fondue dans une épreuve plus large d'entretien qui abordait des thématiques totalement étrangères à la déontologie et à la réglementation professionnelle.

- **J'ai une expérience significative en cabinet d'expertise comptable en qualité de chef de mission et je n'ai pas obtenu la validation de l'épreuve n° 2. Comment cela est-il possible ?**

L'obtention du DEC par la VAE suppose que vous exerciez dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable : diversité des missions réalisées, niveau de responsabilité, d'encadrement, ... Votre expérience sur le plan technique peut être relativement importante, mais dans une démarche de VAE, les examinateurs cherchent à voir si vous avez acquis au cours de votre parcours, un savoir-faire et un savoir-être sur le plan normatif qui vous permettrait d'avoir la stature d'un expert-comptable.

- **Pour bâtir mon Livret 2, j'ai eu recours à un coach dont j'ai suivi scrupuleusement les conseils et qui m'avait indiqué que j'étais armé pour tout valider. Au bout du compte, je n'ai rien validé (ou une seule épreuve). Est-ce normal ?**

Contrairement à ce qui se passe pour le DCG et le DSCG, il n'existe pas au niveau des Académies (DAVA) de procédure d'accompagnement au DEC par la VAE. Certains candidats ont donc recours à des coaches privés qui vendent un accompagnement à l'élaboration du livret 2. Il faut être prudent sur ce point et s'assurer que le coach choisi maîtrise la réglementation, les attendus et le fonctionnement de la VAE qui est une procédure spécifique qui a ses règles propres, en rien comparable avec la voie classique de l'examen. Dans le cas contraire, vous risquez de perdre beaucoup de temps et de l'argent.

Echec à la VAE

- **Si je ne valide aucune épreuve à l'issue de la procédure VAE, est-ce que je peux me présenter aux épreuves du DEC l'année suivante ?**

Pour pouvoir s'inscrire aux épreuves, il faut remplir la condition d'inscription aux épreuves du DEC, c'est-à-dire avoir une attestation de fin de stage en cours de validité.

- **J'ai déposé un livret 2 l'année dernière et j'ai échoué à la VAE. Je souhaite représenter un livret 2 à la prochaine session. Dois-je refaire un livret 1 ?**

Non, vous n'avez pas à refaire un livret 1. Il convient de reprendre votre livret 2 et de l'actualiser.

- **En cas d'échec, puis-je me représenter à la VAE du DEC ?**

Vous pouvez vous représenter à la VAE du DEC à la condition d'avoir enrichi entre temps votre expérience professionnelle pour l'étendre à des domaines non couverts jusque-là, ce qui implique généralement un changement de poste. Vous pourrez alors le moment venu faire valoir ces nouvelles compétences et vous réengager dans une procédure VAE en déposant un nouveau livret 2.

Statistiques de la VAE du DEC

Pour la session 2021, 104 entretiens ont été réalisés :

- 12,5 % des candidats ont validé le DEC
- 28,85% ont validé une seule épreuve
- 26,92% ont validé deux épreuves
- 31,73% n'ont validé aucune épreuve

Pour la session 2022, 129 entretiens ont été réalisés :

- 3,87% ont validé le DEC
- 24,04% ont validé une seule épreuve
- 29,45% ont validé 2 épreuves
- 42,64% n'ont validé aucune épreuve